

## SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2022

\*\*\*\*\*

Présents : MM. BOITTE A., Bourgmestre-Président;  
BLIN D., COPPEE I., OTTEN F., DERAMEE J.-B., Echevins ;  
SPLEERS C., DELBOUVRY D., HUSTACHE F., DESTERKE F., LEJOUR P.,  
LENOIR A., BAETENS J., RENARD V., DEMETS X., HERBECQ N., CAUCHIE  
I., Conseillers ;  
HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

### Objet n° 1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil Communal,

Vise et approuve le P.V. de sa séance du 22 novembre 2022.

### Objet n° 2 Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités entre ces deux administrations.

Le Conseil Communal,

Prend connaissance du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités entre ces deux administrations.

### Objet n° 3 Démission d'une conseillère communale- Cathy Boutry

Le Conseil Communal,

Vu la lettre du 24 novembre 2022, reçue le 25 novembre 2022, émanant de Madame Boutry Cathy Conseillère communale de notre Commune présentant sa démission au Conseil Communal ;

Considérant que l'intéressé avait été élu lors des élections du 14/10/2018 sur la liste 1 - MR ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

DECIDE :

Article unique : D'accepter la démission de Madame Boutry Cathy de ses fonctions de Conseillère communale de la Commune d'Ellezelles.

### Objet n° 4 L'aménagement de pistes cyclables dans le village de Wodecq - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2022, ce point est retiré de l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2022.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/12/2022**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 2022/44" du Directeur financier remis en date du 19/12/2022,

**Objet n° 5 Budget Communal 2023- Approbation**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23 , 1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2022 établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité Communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 , §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique :

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé conseil 2022/37" du Directeur financier remis en date du 12/12/2022,

**DECIDE :**

Par 9 voix pour (LB-ECOLO), 0 voix contre et 5 abstentions ( PS - MR) :

**Article 1 :** D'arrêter, comme suit, le budget de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.703.113,49	1.396.450,00
Dépenses totales exercice proprement dit	7.277.116,36	2.556.381,74
Boni/Mali exercice proprement dit	425.997,13	- 1.159.931,74
Recettes exercices antérieurs	2.629.671,70	31.913,20
Dépenses exercices antérieurs	35.736,48	15.300,00
Prélèvements en recettes		1.175.231,74
Prélèvements en dépenses	1.175.231,74	
Recettes globales	10.332.785,19	2.603.594,94
Dépenses globales	8.488.084,58	2.571.681,74
Boni/global	1.844.700,61	31.913,20

## 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de secours police	188.554,40	Non encore approuvé
Zone de Police	378.378,00	Non encore approuvé
CPAS	1.015.000,00	Non encore approuvé

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier.

### **Objet n° 6 ADL - Budget 2023 de la Régie Communale Ordinaire - Approbation** Le Conseil Communal,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 15.12.2005 modifiant le décret du 25.03.2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local et notamment l'article 4 qui précise que l'A.D.L. doit satisfaire aux conditions suivantes : " produire un engagement de la commune, des communes limitrophes ou d'autres partenaires locaux à apporter une participation équivalente à au moins trente pour cent de la subvention octroyée en vertu de l'article 9";

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30.01.2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15.02.2007, portant exécution du décret du 25.03.2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;

Vu la création d'une régie communale ordinaire "Agence de Développement Local" ayant pour objet social unique le développement local de la commune d'Ellezelles dont les statuts ont été approuvés par le conseil communal le 17.06.2008;

Vu l'arrêté ministériel daté du 02.02.2021 accordant le renouvellement d'agrément à l'Agence de Développement Local d'Ellezelles pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2021;

Vu l'approbation du plan stratégique par le Conseil Communal en sa séance du 31.05.2022; et sa validation par la SPW-Direction de l'Emploi et des Permis de travail en date du 14.06.22;

Vu l'approbation des comptes 2021 de la R.C.O. A.D.L. par le Conseil Communal du 31.05.22 et par l'arrêté du 15.07.22 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Régent du 18.06.1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le projet de budget de fonctionnement prévisionnel rédigé par la R.C.O. A.D.L. pour l'exercice 2023;

Attendu que le montant total des dépenses de fonctionnement pour l'année 2023 est estimé à 166.895,94€;

Attendu que le montant exact de la subvention octroyée par la Région Wallonne pour l'année comptable 2023 n'est actuellement pas encore connu, mais que cette subvention aux A.D.L. est indexée annuellement, conformément aux prescrits de l'A.G.W. A.D.L du 15.02.2007 - Chapitre III - Article 12;

Attendu que, tenant compte des chiffres qui seront prévus en Trésorerie, la Commune d'Ellezelles, en réalité, ne versera à la Régie Communale Ordinaire A.D.L. qu'un montant complémentaire à l'apport du montant réel de la subvention de la Région Wallonne pour l'année 2023, permettant de couvrir toutes les dépenses réelles de l'A.D.L. sur l'exercice concerné et ce, sur base des justificatifs de dépenses de fonctionnement;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23,§2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives. Eventuellement, il veillera, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission aux autorités de tutelle, à la tenue d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil /42" du Directeur financier remis en date du **05/12/2022**,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget de la Régie Communale Ordinaire « Agence de Développement Local » pour 2023 selon les chiffres suivants :

<b>Budget synthétique de l'ADL Ellezelles - 2023</b>					
<i>Article</i>	<i>Intitulés</i>	<i>Montant</i>	<i>Article</i>	<i>Intitulés</i>	<i>Montant</i>
	<b>Personnel</b>				
	<i>Frais de personnel affecté à l'ADL</i>		529/46 5-02	<b>Subvention ADL de la Région Wallonne</b>	<b>83.500,00</b>
529/11 1-02	Total rémunérations	109.897,3 4			
529/11 2-02	Pécule Vacances	8.128,3 9	529/48 5-48	<b>Part communale</b>	<b>83.395,94</b>
529/11 3-02	ONSS	31.716,3 3			
529/11 8-01	Serv. Social	153,8 8			
	<b>Sous-total frais de personnel</b>	<b>149.895,94</b>			
	<b>Fonctionnement</b>				
529/12 3-01	Téléphone	500,0 0			
529/12	Frais de formations	500,0			

3-17		0			
529/12		500,0			
1-01	Frais de déplacements	0			
529/12		250,0			
3-48	Autres frais administratifs	0			
	<b>Actions</b>				
529/12	Dépenses liées aux actions - Fournitures techniques pour consommation	15.250,0			
4-02	directe	0			
		<b>17.000,0</b>			
	<b>Sous-total hors personnel</b>	<b>0</b>			
		<b>166.895,9</b>			<b>166.895,</b>
	<b>Totaux</b>	<b>4</b>		<b>Totaux</b>	<b>94</b>

Article 2 : d'affecter une aide financière d'un montant de 83.395,94€ à la Régie Communale Ordinaire A.D.L. pour l'exercice 2023, en sachant qu'en réalité, la commune d'Ellezelles ne versera à la régie que la différence entre l'apport du montant réel de la subvention de la Région Wallonne pour l'année 2023 et les dépenses réelles de l'A.D.L. sur cette même année.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

**Objet n° 7 CPAS - Modification n°2/2022 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

Le Conseil Communal,

Le Conseil de l'Action Sociale,

Vu les articles 24, 33 § 1er bis, 88 § 2 et 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 1998 relatif à la comptabilité communale des C.P.A.S. ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu l'article 1er , 3° du Règlement Général sur la Comptabilité des C.P.A.S. définissant la modification budgétaire;

Considérant que les commission budgétaire s'est réunie en date du 28 octobre 2022;

Considérant que la présente modification budgétaire sera transmise, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, en leur proposant éventuellement une séance d'information;

Attendu qu'à l'occasion de cette seconde modification, quelques adaptations de crédits budgétaires ont été réalisées pour répondre aux besoins rencontrés par le C.P.A.S.;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le budget au service ordinaire principalement en raison de l'augmentation des dépenses en matière de personnel en raison des multiples indexations salariales annoncées par le Gouvernement en 2022;  
Attendu qu'il y a lieu d'adapter le budget au service extraordinaire en vue de prévoir un subside aide alimentaire pour 11.556€ - subside qui contribuera à l'achat d'un véhicule en 2023;

Considérant que l'équilibre de ce budget peut être obtenu sans une majoration de la contribution communale;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2022;  
Considérant l'avis Positif " référence Conseil 2022/4" du Directeur financier remis en date du 10/11/2022;  
Considérant le résultat du vote sur l'ensemble de cette modification n°2;  
A l'unanimité,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2022/41" du Directeur financier remis en date du **06/12/2022**,

DECIDE :

Article 1 : La modification n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2022 est approuvée à l'unanimité aux chiffres ci-après :

Service Ordinaire	Recettes	Dépenses
Budget initial	3.518.180,63 €	3.518.180,63 €
Augmentations des crédits	39.360,12 €	56.411,64 €
Diminutions des crédits	0,00 €	-17.051,52 €
Nouveau résultat	3.557.540,75 €	3.557.540,75 €

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses
Budget initial	38.898,99 €	27.917,20 €
Augmentations des crédits	11.556,00 €	11.556,00 €
Diminutions des crédits	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	50.454,99 €	39.473,20 €

Article 2 : La contribution communale est maintenue à son montant initial à savoir 780.000, 000 euros;

Article 3 : Les prescriptions de la circulaire du 1er avril 2014, relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux, seront respectées ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article 112 bis de la loi organique des C.P.A.S. portant sur la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des C.P.A.S. , cette

modification n°2 du budget de l'exercice 2022 sera soumise à l'approbation du Conseil Communal.

**Objet n° 8 CPAS - Budget de l'exercice 2023 - Approbation**

Le Conseil Communal,

Considérant l'avis Positif "référéncé conseil 2022/43" du Directeur financier remis en date du **12/12/2022**,

DECIDE :

Vise et approuve le budget 2023 du C.P.A.S. arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 08 décembre 2022 aux montants de 3.669.803,34 € en recettes et dépenses au service ordinaire, et de 189.481,79 € en recettes et 178.500,00€ en dépenses au service extraordinaire (boni de 10.981,79 €).

La quote-part communale s'élève à 1 015 000 €.

**Objet n° 9 Conseil Consultatif Communal des Aînés - Appel à candidatures**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-35 stipulant que le Conseil Communal peut instituer des Conseils Consultatifs, entre autre un Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) chargé par le Conseil Communal de rendre des avis sur une ou plusieurs questions déterminées;

Vu la Circulaire du 2 octobre 2012 du SPW concernant le fonctionnement des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés stipulant : « Le Conseil Communal élu charge le Collège Communal de lancer un appel à candidatures » ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés : « Le CCCA se compose de 11 membres effectifs. N.B. : pour 6000 habitants, nombre compris entre 10 et 15 membres » ;

Considérant la volonté d'étoffer le nombre de membres du CCCA (tout en restant dans la norme pour 6000 habitants) ;

Considérant la nomination de Mr Dany Blin comme président et de Messieurs Christian Bauwens et Idesbalde Cauchie comme vices-présidents ;

DECIDE :

Article 1: de charger le Collège Communal de lancer un appel public à candidatures pour étoffer le nombre de membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés. Cet appel sera diffusé via le bulletin communal Janvier à Mars 2023, le site internet, Facebook, ...).

Article 2: d'accepter la nomination de Mr Dany Blin comme président et de Messieurs Christian Bauwens et Idesbalde Cauchie comme vices-présidents.

**Objet n° 10 Ma commune dit OUI aux langues régionales - Label**

Le Conseil Communal,

Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et politique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe;

Considérant que les langues régionales endogènes participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel de la région wallonne;

Considérant que la protection et la promotion des langues régionales endogènes représentent une contribution à la construction des identités locales, régionales, nationales et européennes;

Considérant que le sauvegarde des langues régionales nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale;

Compte tenu du fait que le Conseil de l'Europe s'est doté le 05 novembre 1992 d'un dispositif de protection et de promotion des langues régionales, appelé Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;

Compte tenu du fait que la Belgique n'a à ce jour ni signé, ni ratifié ce traité européen;

Prenant en compte les travaux réalisés à l'initiative du Conseil des langues régionales endogènes, et en particulier les conclusions du Forum relatif à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires organisé à NAMur le 16 juin 200, qui ont été publiées sous le titre *Parva Charta*;

Compte tenu du fait que , dans le cadre du programme de labellisation " Ma commune dit OUI aux langues régionales" et en vertu de sa délibération du 30 mai 2022, la commune de Ellezelles s'est engagée, par la convention du 14 juin 2022 la liant à la Fédération Wallonie- Bruxelles, à signer une version locale de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;

**DECIDE :**

Article 1 : De déclarer souscrire aux principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et souhaiter que la Belgique signe et ratifie ce traité;

Article 2 : Demande à la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui fut, dès 1992, favorable à cette Charte dont l'esprit à son Décret relatif aux langues régionales endogènes, de poursuivre ses démarches en vue d'une signature et d'une ratification par la Belgique de ce traité;

Article 3 : Dès la signature et la ratification de ce traité par la Belgique, s'engage à soutenir sur le territoire de son entité les actions qui seront retenus dans l'instrument de ratification définitif et qui relèveront de ses compétences.

**Objet n° 11 Avantages sociaux aux élèves de l'Ecole Libre Saint-Joseph et de la Communauté Française en 2022**

Le Conseil Communal,

Considérant que pour l'année 2022, les avantages sociaux suivants ont été accordés aux élèves des écoles communales: distribution de friandises, rémunération du personnel subalterne de cuisine attaché aux réfectoires scolaires ;

Vu que le nombre des élèves régulièrement inscrits en 2022 dans l'école libre, située sur notre territoire, est de 140 et celui des élèves de l'école de la Communauté française est de 26 ;

Considérant que pendant l'année 2022, les élèves de l'école communale (172) ont bénéficié d'un montant de 34,23 € décomposé comme suit : distribution de friandises 7,99 €/élève, personnel de cuisine 26,24 €/élève ;

Vu les dépêches du Ministre de la Communauté française, admettant ces délibérations traitant du même objet pour les années antérieures ;

Vu la loi du 29/05/1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique ;

Considérant que l'art. 33 de cette loi stipule que les provinces et communes ne peuvent faire aucune distinction entre les enfants fréquentant les écoles communales et libre établies sur leur territoire ;

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif au même objet ;

Considérant que les élèves qui fréquentent l'école de la Communauté française située sur le territoire d'Ellezelles ne bénéficient pas de crédits destinés à la distribution de friandises aux élèves et qu'il y a donc lieu d'y remédier ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : Pour l'année 2022, des avantages sociaux seront octroyés aux élèves de l'école libre et de l'école de la Communauté française de la façon suivante :

- Ecole libre St Joseph :	140 élèves x 34,23 € soit 4.792,20 €
- Ecole de la Communauté française :	26 élèves x 7,99 € soit 207,74 €

Article 2 : Le paiement des montants précités soit 4.999,94 € au total, sera effectué dès que possible.

Article 3 : Cette délibération sera transmise aux autorités compétentes pour suite voulue.

**Objet n° 12 TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES**  
Le Conseil Communal,

Statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1, L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et en particulier à la fourchette de couverture du coût-vérité ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales au cours de l'exercice visé par le présent règlement;

Considérant que le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, assuré d'une façon régulière par la commune, constitue une charge appréciable;

Considérant qu'il est raisonnable que ces frais soient remboursés par les habitants de la commune qui bénéficient de ce service;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95 % des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés et au maximum 110 %;

Vu la délibération en ce jour, estimant sur base des dépenses et des recettes prévisionnelles, le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2023 à 95 %;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/12/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2022/40" du Directeur financier remis en date du 12/12/2022,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2023 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 2 :

§ 1er : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les secondes résidences, et par les personnes exploitant sur le territoire de la commune un établissement pouvant accueillir des personnes afin qu'elles y séjournent.

Par ménage, on entend une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidences, les personnes exploitant sur le territoire de la commune un établissement pouvant accueillir des personnes afin qu'elles y séjournent.

§ 2 : La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe « ménage » sera appliqué.

### Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

- 75 € pour les isolés, les secondes résidences, les personnes exploitant sur le territoire de la commune un établissement pouvant accueillir des personnes afin qu'elles y séjournent ;
- 90 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 100 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 110 € pour les ménages de 4 personnes ;
- 120 € pour les ménages de 5 personnes ;
- 130 € pour les ménages de 6 personnes et plus ;
- 90 € pour les redevables repris à l'article 2 §2 ;
- 130 € pour les endroits de camps et/ou campings;
- 400 € pour les homes pour personnes âgées

Sont inclus dans la taxe forfaitaire, un nombre de sacs poubelles :

- 5 sacs de 60 litres pour les isolés, les secondes résidences, les personnes exploitant sur le territoire de la commune un établissement pouvant accueillir des personnes afin qu'elles y séjournent;
- 10 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 ou 3 personnes ;
- 15 sacs de 60 litres pour les ménages de 4 ou 5 personnes ;
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages de 6 personnes et plus;
- 10 sacs de 60 litres pour les redevables repris à l'article 2 § 2;
- 20 sacs de 60 litres pour les endroits de camps et/ou campings;
- 20 sacs de 60 litres pour les homes pour personnes âgées.

La distribution de ces sacs se fera après l'enrôlement de la taxe de l'exercice 2022 et ce, dans un délai défini sur l'avertissement-extrait de rôle.

### Article 4 :

La taxe n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, indirectement par l'Etat, soit à l'intervention

de ses préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux autres parties de ces immeubles occupées par des préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

La taxe n'est pas due par les personnes hébergées dans un des établissements visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles en vigueur.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- \* Responsable du traitement : commune d'ELLEZELLES;
- \* Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.;
- \* Catégorie de données : données d'identification, données financières,...;
- \* Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- \* Méthode de collecte : au cas par cas;
- \* Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

**Objet n° 13 REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DES SACS POUBELLES**

Le Conseil Communal,

Statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et en particulier à la fourchette de couverture du coût-vérité ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu l'obligation faite à la commune de respecter le « coût-vérité » pour les déchets et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/12/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2022/39" du Directeur financier remis en date du 12/12/2022,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2023 une redevance sur la délivrance de sacs poubelles.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3 :

Le sac d'une contenance de 30 L sera vendu au prix de 1 € soit 10 € le rouleau de 10 sacs.

Le sac d'une contenance de 60 L sera vendu au prix de 1,25 € soit 12,50 euros le rouleau de 10 sacs.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas de d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Objet n° 14 TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS DE DÉCHETS DES MÉNAGES - COÛT VÉRITÉ - BUDGET 2023**

Le Conseil Communal,

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la volonté de la Wallonie de répercuter, comme cela est transcrit dans le décret du 27 juin 1996 susvisé, le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que l'article 21, § 1er, alinéa 2 du décret du 27 juin 1996 prévoit que le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement ; que la commune doit vérifier et justifier chaque année le respect du taux de couverture des coûts établi conformément au présent article.

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité étant appelé à varier d'une année à l'autre, la circulaire budgétaire recommande de voter annuellement le règlement-taxe ; que puisque ce règlement-taxe doit être établi de telle sorte que la couverture du coût vérité respecte la fourchette décrétole 95-110% il est essentiel que ce taux de couverture fasse l'objet d'un point séparé au Conseil communal et soit voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/12/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2022/38" du Directeur financier remis en date du 12/12/2022,

DECIDE :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2023

comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles : 341.350,00 €

Dont contribution pour la couverture du service minimum : 241.350,00 €

Et vente de sacs : 90.000 €

Somme des dépenses prévisionnelles : 358.076,47 €

Taux de couverture du coût-vérité :  $\frac{341.350,00}{358.076,47} \times 100 = 95 \%$   
Coût vérité 2023 : 95 %

**Objet n° 15 Communication**

Le Conseil Communal,

Prend connaissance du courrier suivant :

- lettre de Monsieur VERSET Bruno qui remercie le travail pour la réalisation des terrains de Tennis

Prend connaissance du courrier suivant :

- La lettre de Monsieur VERSET Bruno qui remercie le travail pour la réalisation des terrains de Tennis

**SEANCE A HUIS CLOS**

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Le Président,